

AVIS N° 1.730  
-----

Séance du mardi 16 mars 2010  
-----

Organisation internationale du Travail : Ratification des conventions de l'OIT par la Belgique  
et présentation de rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations

x                    x                    x

## **A V I S N° 1.730**

---

Objet : Organisation internationale du Travail : Ratification des conventions de l'OIT par la Belgique et présentation de rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations

---

Le Conseil national du Travail a décidé de se pencher d'initiative, dans le cadre des mécanismes de contrôle de l'Organisation internationale du Travail (OIT), sur le développement d'une procédure de travail qui aboutira à la mise en place d'une méthode de travail récurrente du Conseil avec le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale et le Bureau de l'OIT à Bruxelles.

Le Conseil a en outre décidé d'examiner d'initiative la ratification des conventions de l'Organisation internationale du Travail par la Belgique.

L'examen de la question a été confié à la Commission Organisation internationale du Travail.

Sur rapport de cette commission, le Conseil a émis, le mardi 16 mars 2010, l'avis unanime suivant.

x                      x                      x

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

-----

### I. INTRODUCTION

#### A. La ratification des conventions de l'OIT par la Belgique

La Belgique est membre de l'Organisation internationale du Travail depuis 1918. Elle a depuis lors ratifié<sup>1</sup> 95 conventions de l'OIT, dont 75 sont toujours en vigueur<sup>2</sup>.

Depuis 2007, les 27 États membres de l'Union européenne, dont la Belgique, ont tous ratifié les huit conventions fondamentales de l'OIT<sup>3</sup> (n<sup>os</sup> 87, 98, 29, 105, 100, 111, 138 et 182).

#### B. Pression internationale pour la poursuite de la ratification des conventions de l'OIT

Depuis plusieurs années, il y a une prise de conscience croissante, au niveau international, de la nécessité de tendre vers une gouvernance sociale au niveau mondial en contrepartie de la mondialisation de l'économie.

- C'est dans ce contexte que la **notion de « travail décent »** a été développée en 1999 dans un rapport de l'OIT. Elle se base sur quatre objectifs stratégiques interdépendants (emploi, dialogue social, protection sociale et respect des principes et droits fondamentaux) et donne suite au Sommet mondial pour le développement social de 1995 et à la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, adoptée en 1998, qui ont reconnu le caractère universel des quatre normes fondamentales du travail.

---

<sup>1</sup> Le Roi ou le gouvernement communautaire et/ou régional signe la convention (conclusion de la convention), qui doit ensuite être approuvée par la Chambre et le Sénat et/ou les conseils de Communauté ou de Région. La ratification d'une convention est un acte juridique par lequel le Roi ou le gouvernement communautaire et/ou régional confirme un accord international qui a été conclu par ses mandataires.

<sup>2</sup> La liste actualisée des conventions ratifiées par la Belgique peut être consultée sur [www.ilo.org/ilolex](http://www.ilo.org/ilolex).

<sup>3</sup> La Déclaration de l'OIT du 18 juin 1998 relative aux principes et droits fondamentaux au travail identifie quatre normes fondamentales du travail : 1. la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective, 2. l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire, 3. l'abolition effective du travail des enfants, 4. l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession. Ces quatre normes fondamentales du travail sont actuellement réglées dans huit conventions de l'OIT.

- La mondialisation a en outre entraîné une convergence croissante entre l'agenda de l'OIT et celui de **l'Union européenne** et, depuis 2000, l'Union européenne fait la promotion, dans divers documents, du concept de « travail décent »<sup>4</sup>.

Dans ce cadre, le lien étroit entre commerce et investissement, croissance économique et développement social est pris en considération et amène à préconiser une approche cohérente et multidisciplinaire de la promotion des normes fondamentales du travail. L'objectif de l'agenda du travail décent est en effet aussi de renforcer la compétitivité de l'Union européenne par rapport aux pays qui ont un avantage comparatif parce qu'ils ne respectent pas les normes fondamentales du travail.

La Commission européenne indique qu'elle mobilisera sa politique extérieure, son aide au développement et sa politique commerciale pour promouvoir le travail décent, mais elle invite également les États membres de l'Union européenne à montrer l'exemple en poursuivant le processus de ratification et d'application des conventions de l'OIT, notamment en ce qui concerne les conventions de l'OIT répertoriées comme étant à jour par cette organisation. Elle encouragera et facilitera, en tant que de besoin, ce processus en tenant compte des compétences et des politiques communautaires concernées (COM (2006) 249 final et COM (2008) 412 final).

Dans un rapport de la Commission européenne du 2 juillet 2008 sur la contribution de l'Union européenne à la promotion du travail décent dans le monde (SEC (2008) 2184), publié avec l'agenda social renouvelé de la Commission, on précise la demande qui est faite aux États membres de ratifier toutes les conventions de l'OIT répertoriées comme étant à jour par cette organisation. On y fait plus précisément référence :

- aux conventions maritimes : la convention du travail maritime consolidée n° 186 de 2006 et les conventions n<sup>os</sup> 185 (pièces d'identité des gens de mer) et 188 (travail dans la pêche) ;

---

<sup>4</sup> La Commission européenne a émis différentes communications à ce sujet, et le Conseil et le Parlement européen ont souligné l'importance de l'agenda du travail décent et des activités de la Commission européenne dans ce contexte. En ce qui concerne les documents de la Commission européenne, il s'agit des textes suivants :

- COM (2001) 416 final : promouvoir les normes fondamentales du travail et améliorer la gouvernance sociale dans le contexte de la mondialisation
- COM (2006) 249 final : promouvoir un travail décent pour tous – la contribution de l'Union à la mise en œuvre de l'agenda du travail décent dans le monde
- COM (2008) 412 final : un agenda social renouvelé : opportunités, accès et solidarité dans l'Europe du XXI<sup>e</sup> siècle.

- aux conventions en matière de sécurité et de santé : la convention n° 155 (sécurité et santé des travailleurs) et son protocole de 2002, la convention n° 161 (services de santé au travail) et la convention n° 187 (cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail) ;
  
- à la convention n° 181 (agences d'emploi privées) et à la convention n° 183 (protection de la maternité).
  
- Dans sa **Déclaration sur la justice sociale pour une mondialisation équitable** du 10 juin 2008, l'**OIT** entend institutionnaliser le concept de travail décent et accélérer la mise en œuvre de l'Agenda du travail décent au niveau des pays (préface du directeur général de l'OIT).

À cette fin, l'OIT devrait revoir ses pratiques institutionnelles afin de mieux comprendre les besoins de ses membres, en ce qui concerne chacun des objectifs stratégiques de l'agenda du travail décent, pour y répondre dans le cadre d'une question récurrente inscrite à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail (pages 12 et 13 de la déclaration).

Par ailleurs, il est notamment demandé aux membres « d'examiner leur situation en termes de ratification ou d'application des instruments de l'OIT en vue d'assurer une couverture de plus en plus large de chacun des objectifs stratégiques, en mettant l'accent sur les instruments de la catégorie des normes fondamentales du travail ainsi que ceux considérés comme étant les plus significatifs au regard de la gouvernance qui traitent du tripartisme, de la politique de l'emploi et de l'inspection du travail » (page 15 de la déclaration).

L'OIT entend appuyer les membres dans ce cadre et reconnaît la nécessité d'assurer l'identification, l'actualisation et la promotion de la liste des « normes qui sont les plus importantes du point de vue de la gouvernance ». Il s'agit de la convention n° 81 sur l'inspection du travail, de la convention n° 122 sur la politique de l'emploi, de la convention n° 144 sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, ainsi que des normes identifiées sur la liste mise à jour ultérieurement (annexe de la déclaration concernant le suivi de celle-ci, page 18).

C. Modifications concernant l'établissement de rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations de l'OIT

Dans l'annexe de la Déclaration sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, qui prévoit un suivi de l'exécution de celle-ci, l'OIT relève que certaines des mesures visant à aider les membres pourraient rendre nécessaires certaines adaptations concernant les modalités d'application des paragraphes 5 e) (rapport sur les conventions non ratifiées) et 6 d) (rapport sur les recommandations) de l'article 19 de la Constitution de l'OIT, sans augmenter les obligations des États membres en matière de rapports (annexe de la déclaration concernant le suivi de celle-ci, page 17).

D'une part, la mise en œuvre de la déclaration ne requiert donc plus à l'avenir la mise en place d'une commission de la conférence sur un thème spécifique, mais une discussion récurrente sur le suivi de cette déclaration, et plus précisément sur l'un des piliers de l'agenda du travail décent. L'intention est de mieux comprendre et prendre en considération les besoins et réalités des États membres et d'évaluer les résultats des activités de l'OIT en la matière.

D'autre part, une discussion a eu lieu au sein du Conseil d'administration de l'OIT<sup>5</sup> concernant les incidences de la Déclaration sur la stratégie normative de l'OIT. Dans ce cadre, au cours de la session de novembre 2008, il a été décidé qu'un lien devait être établi entre les discussions récurrentes et les « études d'ensemble » (l'obligation de rapport dans le cadre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT) afin de faire concorder le thème des études d'ensemble avec l'objectif stratégique correspondant à la discussion récurrente et d'adapter le champ d'observation de façon à ce que ces études deviennent une source importante d'informations sur la législation et la pratique aux fins de la discussion.

Le Conseil d'administration a déjà décidé en juin 2008 d'entamer le premier cycle de ces discussions récurrentes en 2010 par une discussion sur le thème de l'emploi. Le deuxième cycle en 2011 devrait aboutir à une discussion sur le thème de la sécurité sociale. Les questionnaires adressés aux États membres en vue des études d'ensemble ont été adaptés en conséquence.

Il ne faut pas perdre de vue que deux discussions thématiques ont également lieu au cours de la conférence. L'intention est que ces thèmes techniques soient sélectionnés notamment en fonction de la discussion récurrente sur l'un des piliers de l'agenda du travail décent.

---

<sup>5</sup> Pour un aperçu de la discussion, voir le « Document d'information sur les ratifications et les activités normatives – Conférence internationale du Travail, 99<sup>e</sup> session, 2010 ».

## II. POSITION DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

### A. La ratification des conventions de l'OIT par la Belgique

#### 1. Remarques générales

Le Conseil national du Travail constate qu'en raison de la mondialisation économique croissante, l'Union européenne et l'OIT demandent à leurs États membres de fournir des efforts supplémentaires concernant la ratification des conventions de l'OIT.

Il observe que la priorité est donnée aux conventions qui couvrent les objectifs stratégiques de l'agenda du travail décent (emploi, dialogue social, protection sociale et respect des principes et droits fondamentaux), à savoir :

- les huit conventions dites fondamentales : les conventions n<sup>os</sup> 87, 98, 29, 105, 100, 111, 138 et 182 ;
- les conventions dites prioritaires (« normes qui sont les plus importantes du point de vue de la gouvernance ») : les conventions n<sup>os</sup> 81, 122, 129 et 144 ;
- les conventions les plus récentes de l'OIT, énumérées dans le rapport susvisé de la Commission européenne sur la contribution de l'Union européenne à la promotion du travail décent dans le monde : les conventions en matière de sécurité et de santé (n<sup>os</sup> 155, 161 et 187), la convention n° 181, la convention n° 183 et les conventions maritimes (la convention du travail maritime consolidée n° 186 et les conventions n<sup>os</sup> 185 et 188) ;
- et enfin toutes les conventions de l'OIT répertoriées comme étant à jour par cette organisation.

Il constate également que la Belgique a ratifié un grand nombre de conventions sur des thèmes variés, dont toutes les conventions répertoriées par l'OIT comme « fondamentales » et « prioritaires », mais qu'elle n'a pas encore ratifié les conventions les plus récentes de l'OIT, énumérées dans le rapport susvisé de la Commission européenne sur la contribution de l'Union européenne à la promotion du travail décent dans le monde, à l'exception de la convention n° 181, pour laquelle elle a joué un rôle de pionnier.

Le Conseil remarque qu'il n'existe toutefois pas d'obstacles majeurs, sur le plan du contenu, à la ratification de la plupart de ces conventions de l'OIT par la Belgique (à l'exception de la convention n° 183 sur la protection de la maternité), comme l'a montré l'examen qu'il y a consacré à l'occasion de leur soumission au parlement dans le cadre de la procédure de ratification (voir ci-après). Il constate cependant à présent que ces conventions n'ont pas encore été ratifiées par la Belgique.

Le Conseil est d'avis que la Belgique doit examiner sérieusement les demandes, faites par l'OIT et l'Union européenne, de procéder à la ratification des conventions énumérées ci-avant et, par extension, de toutes les conventions de l'OIT répertoriées comme étant à jour par cette organisation (voir l'annexe du présent avis, qui reprend notamment les conventions non ratifiées par la Belgique).

Les services compétents du SPF ETCS l'ont informé que des efforts supplémentaires sont faits, en fonction de la date limite du 31 décembre 2010 fixée par l'Union européenne, afin d'identifier les obstacles possibles à la ratification, de déterminer les responsabilités réciproques des autorités concernées et d'en suivre l'exécution. Il souhaite formuler à cet égard les remarques générales suivantes (pour les remarques sur des conventions spécifiques, voir le point 2.).

- a. En premier lieu, il voudrait souligner qu'afin de pouvoir ratifier une convention de l'OIT, il n'est pas nécessaire que la réglementation nationale d'un pays corresponde en tous points au texte de la convention concernée, étant donné qu'il est possible, dans le cadre de l'obligation de rapport après la ratification d'une convention, de mentionner les mesures prises pour mettre à exécution la convention (article 22 de la Constitution de l'OIT) et que les procédures dont dispose l'OIT en cas d'exécution insatisfaisante d'une convention laissent encore un certain laps de temps pour corriger quelques imperfections dans la réglementation nationale (articles 24 à 34 de la Constitution de l'OIT).
- b. Le Conseil est conscient de la complexité qui découle du fait qu'en Belgique, c'est le Roi qui doit ratifier les conventions ou traités dits « mixtes », après que toutes les autorités concernées par leur conclusion ont donné leur assentiment<sup>6</sup>.

---

<sup>6</sup> Les *traités mixtes* concernent des matières communautaires, régionales et fédérales. Les règles pour leur conclusion ont été définies dans l'Accord de coopération du 8 mars 1994 entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions. Selon cet accord de coopération, les autorités fédérales, les Communautés et les Régions doivent s'informer de l'assentiment de leurs parlements. Cette procédure est coordonnée par le SPF Affaires étrangères.

Il considère que le SPF Affaires étrangères a sur ce plan un important rôle de coordination qu'il doit remplir de manière proactive. Dans ce cadre, le Conseil juge qu'il convient de faire preuve d'une certaine souplesse pour déterminer les compétences respectives des autorités fédérales et des entités fédérées par rapport au texte de la convention. Plus particulièrement, il faut éviter des retards inutiles dans le processus de ratification en raison du non-respect, par une des parties, de ses obligations (d'approbation) parce qu'il s'agit de domaines de compétence trop marginaux par rapport à la conception générale du texte de la convention. En tout cas, il est nécessaire de communiquer clairement avec les autorités concernées au sujet de leurs obligations réciproques dans le cadre de la procédure de ratification.

- c. Le Conseil souhaite en outre souligner qu'il ne faut pas uniquement considérer l'importance de la ratification des conventions de l'OIT sous un angle strictement juridique. La ratification des conventions de l'OIT par la Belgique est également importante pour la position des représentants belges au cours des travaux de la Conférence internationale du travail, étant donné que, dans les discussions qui ont lieu à Genève, un petit pays comme la Belgique peut se prévaloir essentiellement de son expertise, et moins de son poids intrinsèque. Il va de soi que, dans ce contexte, le taux de ratification par la Belgique n'est pas dénué d'importance pour sa crédibilité et sa capacité à peser sur les discussions à Genève.
- d. Par ailleurs, la ratification des conventions de l'OIT par la Belgique doit être examinée dans un contexte européen. Il est possible que les conventions de l'OIT n'offrent pas toujours un niveau plus élevé de protection sociale pour les États membres de l'UE par rapport à l'acquis communautaire (et au niveau de protection dans les États membres), mais, pour l'Union européenne, et cela ressort clairement des communications susmentionnées de la Commission européenne, la ratification des conventions de l'OIT par les États membres de l'UE est aussi une question de crédibilité pour l'Europe dans un contexte international.

L'Union européenne fournit d'importants efforts afin de promouvoir la dimension sociale de la mondialisation et pose le respect du travail décent comme condition dans le cadre de sa politique commerciale, de ses relations extérieures et de son aide au développement. Il est nécessaire, pour la cohérence entre les politiques interne et externe de l'UE, et pour la crédibilité de l'Europe dans le monde, que les États membres de l'UE jouent donc un rôle d'exemple dans la ratification des conventions de l'OIT (« bonnes pratiques »).

- e. Bien que des pays en voie de développement aient ratifié quelques-unes des conventions les plus récentes de l'OIT avant les États membres de l'UE, il arrive aussi que les pays en voie de développement attendent pour les ratifier, parce qu'ils ne veulent pas le faire avant les pays européens. Pour ces situations, la ratification par les États membres de l'UE peut créer un effet d'entraînement par rapport au taux de ratification des conventions de l'OIT.

## 2. Remarques sur la ratification de conventions spécifiques

Le Conseil souhaite appuyer son plaidoyer pour que la Belgique fasse des efforts supplémentaires afin de ratifier les conventions de l'OIT, en soulignant plus particulièrement l'importance de deux conventions maritimes récentes de l'OIT : la convention du travail maritime consolidée n° 186 de 2006 et la convention n° 185 (pièces d'identité des gens de mer). Il souhaite en outre attirer l'attention sur la problématique relative à la convention n° 187 de l'OIT (cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail).

- a. Dans son avis n° 1.612 du 31 mai 2007, le Conseil a déjà souligné l'importance capitale de la convention du travail maritime consolidée n° 186 de 2006, qui introduit une sorte de charte des droits fondamentaux dans un secteur fortement mondialisé.

Sur certains points, cette convention offre une protection plus poussée pour la navigation dans les États membres de l'UE, mais elle donne également la possibilité d'améliorer la compétitivité du secteur maritime européen et de conserver l'expertise européenne dans ce domaine. C'est pourquoi l'Union européenne a tout mis en œuvre pour encourager la ratification de cette convention par les États membres.

Étant donné que les États membres ne sont pas libres de ratifier une convention internationale dans un domaine pour lequel seule l'Union est compétente, le Conseil de l'Union européenne a adopté une décision autorisant les États membres à ratifier la convention. Les dispositions pertinentes de la convention ont été intégrées dans le droit européen par un accord-cadre des partenaires sociaux européens du 19 mai 2008, qui a été exécuté par une directive (2009/13/CE). Pour encourager encore la ratification de la convention, la directive n'entrera en vigueur qu'à la date d'entrée en vigueur de la convention de l'OIT, soit douze mois après que la ratification d'au moins 30 membres de l'OIT représentant au total au moins 33 % de la jauge brute de la flotte marchande mondiale aura été enregistrée.

Vu cette disposition, les États membres de l'UE peuvent avoir un effet moteur pour l'entrée en vigueur de la convention de l'OIT. Lorsque la convention sera en vigueur, sa clause de traitement plus favorable<sup>7</sup> aura de plus pour conséquence qu'aucune concurrence déloyale ne pourra voir le jour en raison de la non-ratification de la convention, ce qui est à nouveau un incitant pour ratifier la convention.

Le Conseil remarque que la Belgique n'a toujours pas ratifié la convention n° 186 de l'OIT, bien que la convention ait été adoptée sans voix contre, qu'il n'y ait en Belgique pas d'obstacle majeur à sa ratification et que sa non-ratification peut avoir des effets négatifs importants pour les armateurs belges (contrôles et temps d'attente dans les ports), certainement à présent qu'un certain nombre d'États du pavillon importants l'ont ratifiée.

Il souligne que l'Union européenne insiste pour qu'elle soit ratifiée (le plus rapidement possible et de préférence d'ici le 31 décembre 2010) et tient un tableau des ratifications<sup>8</sup>, et que l'Espagne a été le premier État membre de l'UE à la ratifier, le 5 février 2010. Il demande aux autorités belges de prendre les dispositions nécessaires pour pouvoir procéder à la ratification de cette convention dans les meilleurs délais.

- b. En ce qui concerne la convention n° 185 de l'OIT (pièces d'identité des gens de mer), le Conseil a indiqué dans son avis n° 1.533 du 9 novembre 2005 qu'elle prévoit un nouvel et meilleur équilibre entre, d'une part, l'amélioration de la sécurisation des documents d'identification existants et, d'autre part, la simplification des conditions applicables aux gens de mer qui quittent leur navire dans un pays dont ils n'ont pas la nationalité.

---

<sup>7</sup> Les navires battant le pavillon d'un État qui n'a pas ratifié la convention ne bénéficieront pas d'un traitement plus favorable que ceux battant le pavillon d'un État qui l'a ratifiée. Ils ne disposeront pas du certificat prévu par la convention et pourraient donc être soumis à des contrôles plus stricts, qui entraîneront des retards, dans les ports dans lesquels ils font relâche.

<sup>8</sup>

- COM (2006) 287 final : sur le renforcement des normes de travail maritime
- COM (2007) 575 final et SEC (2007) 1278 : une politique maritime intégrée pour l'Union européenne
- COM (2009) 540 final et SEC (2009) 1343 final : rapport sur l'état d'avancement de la politique maritime intégrée de l'UE
- Conclusions du Conseil de l'Union européenne des 7 juin 2007 et 14 décembre 2007.

Il s'est prononcé pour la ratification de cette convention sous réserve de la prise en compte de certains éléments en ce qui concerne sa mise en œuvre effective.

Une discussion technique sur les supports informatiques empêche toutefois actuellement la ratification de cette convention dans un certain nombre de pays de l'UE : la convention opte pour une pièce d'identité avec un code-barres, alors que la plupart des pièces d'identité modernes utilisent une puce.

Le Conseil considère cependant que la ratification de cette convention est d'une importance capitale, étant donné que les pays qui l'ont ratifiée<sup>9</sup> peuvent refuser l'accès à leurs ports aux marins qui n'ont pas de pièce d'identité valable.

- c. Dans son avis n° 1.646 du 9 juillet 2008, le Conseil a recommandé aux autorités belges de procéder à la ratification rapide de la convention n° 187 (cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail), étant donné que cette convention offre à la Belgique les éléments nécessaires pour mettre en place une stratégie nationale en matière de sécurité et de santé, qui peut assurer la coordination de la politique en matière de sécurité et de santé, là où ce n'est pas toujours le cas actuellement.

Le Conseil constate que la ratification de cette convention pose des problèmes en Belgique, malgré le rôle de pionnier que la Belgique a joué dans l'adoption de la convention, et ce, parce que la convention n° 155 (sécurité et santé des travailleurs) n'a pas encore été ratifiée.

Bien qu'il ait indiqué dans son avis n° 1.646 que la convention n° 187 établit un lien direct avec la convention n° 155, il juge qu'il n'est pas nécessaire de lier ces conventions sur le plan du contenu. La convention n° 187 est en effet particulière, dans ce sens qu'elle a pour but de créer un cadre promotionnel (par opposition à normatif).

---

<sup>9</sup> La convention n° 185 est entrée en vigueur six mois après la date de la deuxième ratification, le 9 février 2005. Entre-temps, elle a été ratifiée par 18 pays.

Le Conseil a pris connaissance du fait qu'une « Stratégie nationale en matière de bien-être au travail 2008-2011 » est en préparation (son avis n° 1.683 du 6 mai 2009), ce qui permettrait la ratification de la convention n° 187<sup>10</sup>, et que le projet de loi portant assentiment à la convention n° 155, approuvé à la Chambre et au Sénat, n'est pas encore paru au Moniteur belge. Il juge qu'il convient de procéder rapidement à la ratification des deux conventions, afin d'aboutir à un ensemble cohérent en matière de santé et de sécurité au travail.

d. En ce qui concerne la présentation de rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations de l'OIT

Le Conseil souhaite souligner qu'il faut distinguer entre la contribution des partenaires sociaux aux rapports belges dans la cadre de la discussion sur un thème déterminé au cours de la prochaine conférence et la présentation de rapports par la Belgique concernant les conventions qu'elle n'a pas ratifiées (les études dites « d'ensemble »)<sup>11</sup>.

Les partenaires sociaux belges sont depuis longtemps associés aux premiers travaux de préparation des rapports (dans le cadre du Conseil national du Travail).

Par ailleurs, le Conseil est associé aux rapports présentés par la Belgique sur la base de l'article 22 de la Constitution de l'OIT, concernant les mesures que la Belgique a prises en exécution de la convention n° 144 (concernant les consultations tripartites destinées à promouvoir la mise en œuvre des normes internationales du travail) qu'elle a ratifiée.

C'est en exécution de cette convention n° 144 que le Conseil et le SPF ETCS ont conclu un protocole d'accord, le 15 septembre 1983, en vertu duquel le Conseil se prononce sur les discussions thématiques au sein de la Conférence internationale du travail.

---

<sup>10</sup> La convention n° 187 est entrée en vigueur douze mois après la date de la deuxième ratification, le 20 février 2009.

<sup>11</sup> L'article 22 de la Constitution de l'OIT prévoit une obligation annuelle de rapport concernant les mesures prises pour mettre à exécution les conventions ratifiées. L'article 19 (5) d de la Constitution de l'OIT prévoit une obligation de rapport concernant les conventions non ratifiées.

Vu la nouvelle orientation qui est donnée aux études d'ensemble sur la base de l'article 19 de la Constitution de l'OIT, en vue de les faire concorder avec l'objectif stratégique de la discussion récurrente en exécution de la déclaration de 2008, le Conseil jugerait opportun d'être également associé à ces travaux de préparation des rapports dans le cadre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT.

Il se réjouit d'avoir été associé aux rapports qui devaient être présentés sur la base de l'article 19 en vue d'être examinés pendant les conférences de 2010 et 2011 (et qui serviront en outre à la discussion récurrente), bien que cela ait eu lieu trop tardivement pour le rapport sur le thème de l'emploi au cours de la conférence de 2010, ce qui ne lui a pas permis d'émettre de rapport à ce sujet.

Le Conseil a émis, à la même date que le présent avis, le rapport n° 78 sur les conventions non ratifiées et les recommandations en matière de sécurité sociale sur la base de l'article 19 de la Constitution de l'OIT.

Il s'engage à développer une procédure de travail en la matière, qui aboutira à la mise en place d'une méthode de travail récurrente avec le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale et le Bureau de l'OIT à Bruxelles.

Cette procédure de travail doit lui permettre d'être associé efficacement et à temps à ces nouvelles obligations de rapport.

-----

## ANNEXE

### RATIFICATION DES CONVENTIONS DE L'OIT PAR LA BELGIQUE : ÉTAT DE LA SITUATION<sup>1</sup>

#### 1. Les conventions dites fondamentales : toutes ont été ratifiées par la Belgique

n° 87 : Liberté syndicale et protection du droit syndical, 1948

n° 98 : Droit d'organisation et de négociation collective, 1949

n° 29 : Travail forcé, 1930

n° 105 : Abolition du travail forcé, 1957

n° 138 : Âge minimum, 1973

n° 182 : Les pires formes de travail des enfants, 1999

n° 100 : Égalité de rémunération, 1951

n° 111 : Discrimination (emploi et profession), 1958

#### 2. Les conventions dites prioritaires : toutes ont été ratifiées par la Belgique

n° 81 : Inspection du travail, 1947

n° 129 : Inspection du travail (agriculture), 1969

n° 144 : Consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976

n° 122 : Politique de l'emploi, 1964

#### 3. Les conventions et protocoles à jour : ceux qui n'ont pas été ratifiés par la Belgique sont marqués d'un x

n° 14 : Repos hebdomadaire (industrie), 1921

n° 29 : Travail forcé, 1930

---

<sup>1</sup> La convention n° 158 sur le licenciement (non ratifiée par la Belgique)

Il n'y a pas encore de consensus au sein de l'OIT sur la classification de la convention n° 158.

- n° 77 : Examen médical des adolescents (industrie), 1946
- x n° 78 : Examen médical des adolescents (travaux non industriels), 1946
- n° 81 : Inspection du travail, 1947
- n° 87 : Liberté syndicale et protection du droit syndical, 1948
- n° 94 : Clauses de travail (contrats publics), 1949
- n° 95 : Protection du salaire, 1949
- n° 97 : Travailleurs migrants (révisée), 1949
- n° 98 : Droit d'organisation et de négociation collective, 1949
- n° 100 : Égalité de rémunération, 1951
- n° 102 : Sécurité sociale (norme minimum), 1952
- n° 105 : Abolition du travail forcé, 1957
- x n° 106 : Repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957
- x n° 110 : Plantations, 1958
- n° 111 : Discrimination (emploi et profession), 1958
- n° 115 : Protection contre les radiations, 1960
- x n° 118 : Égalité de traitement (sécurité sociale), 1962
- n° 120 : Hygiène (commerce et bureaux), 1964
- n° 121 : Prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964
- n° 122 : Politique de l'emploi, 1964
- n° 124 : Examen médical des adolescents (travaux souterrains), 1965
- x n° 128 : Prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967
- n° 129 : Inspection du travail (agriculture), 1969

- x n° 130 : Soins médicaux et indemnités de maladie, 1969
- x n° 131 : Fixation des salaires minima, 1970
- x n° 135 : Représentants des travailleurs, 1971
- n° 138 : Âge minimum, 1973
- n° 139 : Cancer professionnel, 1974
- n° 140 : Congé-éducation payé, 1974
- n° 141 : Organisations de travailleurs ruraux, 1975
- x n° 142 : Mise en valeur des ressources humaines, 1975
- x n° 143 : Travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975
- n° 144 : Consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976
- x n° 145 : Continuité de l'emploi (gens de mer), 1976
- x n° 146 : Congés payés annuels (gens de mer), 1976
- n° 147 : Marine marchande (normes minima), 1976
- n° 148 : Milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977
- n° 149 : Personnel infirmier, 1977
- x n° 150 : Administration du travail, 1978
- n° 151 : Relations de travail dans la fonction publique, 1978
- x n° 152 : Sécurité et hygiène dans les manutentions portuaires, 1979
- n° 154 : Négociation collective, 1981
- x n° 155 : Sécurité et santé des travailleurs, 1981
- x n° 156 : Travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981
- x n° 157 : Conservation des droits en matière de sécurité sociale, 1982

- x n° 159 : Réadaptation professionnelle et emploi des personnes handicapées, 1983
- x n° 160 : Statistiques du travail, 1985
- x n° 161 : Services de santé au travail, 1985
- n° 162 : Amiante, 1986
- x n° 163 : Bien-être des gens de mer, 1987
- x n° 164 : Protection de la santé et soins médicaux (gens de mer), 1987
- x n° 165 : Sécurité sociale des gens de mer (révisée), 1987
- x n° 166 : Rapatriement des marins (révisée), 1987
- x n° 167 : Sécurité et santé dans la construction, 1988
- x n° 168 : Promotion de l'emploi et protection contre le chômage, 1988
- x n° 169 : Peuples indigènes et tribaux, 1989
- x n° 170 : Produits chimiques, 1990
- n° 171 : Travail de nuit, 1990
- x n° 172 : Conditions de travail dans les hôtels et restaurants, 1991
- x n° 173 : Protection des créances des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur, 1992
- n° 174 : Prévention des accidents industriels majeurs, 1993
- x n° 175 : Travail à temps partiel, 1994
- x n° 176 : Sécurité et santé dans les mines, 1995
- x n° 177 : Travail à domicile, 1996
- x n° 178 : Inspection du travail (gens de mer), 1996
- x n° 179 : Recrutement et placement des gens de mer, 1996
- n° 180 : Durée du travail des gens de mer et effectifs des navires, 1996

- n° 181 : Agences d'emploi privées, 1997
- n° 182 : Les pires formes de travail des enfants, 1999
- x n° 183 : Protection de la maternité, 2000
- x n° 184 : Sécurité et santé dans l'agriculture, 2001
- x n° 185 : Pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003
- x n° 186 : Travail maritime, 2006
- x n° 187 : Cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006
- x n° 188 : Travail dans la pêche, 2007

**Protocoles :**

- x n° 81 : Protocole de 1995 relatif à la convention sur l'inspection du travail, 1947
- x n° 89 : Protocole de 1990 relatif à la convention sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948
- x n° 110 : Protocole relatif à la convention sur les plantations, 1958
- n° 147 : Protocole de 1996 relatif à la convention sur la marine marchande (normes minima), 1976
- x n° 155 : Protocole de 2002 relatif à la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981

-----